

REPUBLICHE DE CÔTE D'IVOIRE

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 20 MARS 2019

COUR D'APPEL D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG N° 104/2019

JUGEMENT CONTRADICTOIRE
Du 20/03/2019

Affaire :

Madame TOH BI NEE DADJE
POPOHON SABINE

(Maître KPAKPOTE TETE)

C/

Monsieur HAMIDOU GUINDO

DECISION
CONTRADICTOIRE

AVANT DIRE DROIT

Ordonne une expertise immobilière à l'effet de déterminer :

- les travaux convenus par les parties ;
- ceux qui ont été effectivement réalisés ;
- le coût de leur réalisation ;

Désigne monsieur AKA AKA PAUL, Ingénieur des TP, Tél : 22 52 21 80, Cél : 07 10 20 10/ 05 06 04 18 en qualité d'expert pour y procéder ;

Lui impartit un délai de 28 jours à compter de la notification de la présente décision pour déposer son rapport ;

Dit que l'expertise se déroulera sous le contrôle de madame ABOUT OLGA N'GUESSAN juge au tribunal de ce siège ;

Mets les frais d'expertise à la charge des deux parties ;

Renvoie la cause et les parties à l'audience du 17 avril 2019 pour le dépôt du rapport d'expertise ;

Réserve les dépens.

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du 20 Mars 2019 tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Madame KOUASSI AMENAN HELENE épouse DJINPHIE,
Président;

Madame ABOUT OLGA N'GUESSAN, Messieurs N'GUESSAN K. EUGENE, DOUKA CHRISTOPHE, BERET ADONIS,
Assesseurs ;

Avec l'assistance de Maître **KOUAME BI GOULIZAN VIVIEN**,
Greffier;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre:

Madame TOH BI née DADJE POPOHON SABINE, née le 27-11-1973 à Divo, de nationalité ivoirienne, hôtelière, domiciliée à Abidjan Cocody Angré, 8^e tranche, 08 BP 663 Abidjan 08 ;

Ayant élu domicile au Cabinet de Maître KPAKPOTE TETE EHIMOMO, Avocat près la Cour d'Appel d'Abidjan, y demeurant Abidjan Cocody II Plateaux, Boulevard des Martyrs, Face entrée principale de SOCOCE, Immeuble SICOGI A de couleur jaune, Rez-de-chaussée, Appartement n° 652, téléphone : 22-41-27-00, 25 BP 678 Abidjan 25 ;

Demanderesse;

D'une part ;

Et ;

Monsieur HAMIDOU GUINDO, né le 15-09-1973 à Bingerville, de nationalité ivoirienne, commerçant, 13 BP 929 Abidjan 13, domicilié à Abidjan Abobo, Cinécoul, vers la Pharmacie Miria ;

Défendeur;

D'autre part ;

Enrôlée pour l'audience du mercredi 16 janvier 2019, l'affaire a été appelée ;

Une mise en état a été ordonnée et confiée au juge ZUNON;

Celle-ci a fait l'objet d'une ordonnance de clôture et la cause a été renvoyée à l'audience publique du 13 février 2019 ;

A cette date de renvoi, la cause a été mise en délibéré pour décision être rendue le 20 mars 2019;

Advenue cette date, le Tribunal a vidé son délibéré en rendant un jugement avant-dire droit dont la teneur suit ;

LE TRIBUNAL.

Vu les pièces du dossier ;

Ouï les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Suivant exploit d'huissier en date du 03 janvier 2019, madame TOH BI née DADJE POPOHON SABINE a fait servir assignation à monsieur HAMIDOU GUINDO exerçant sous la dénomination commerciale, établissement NOURAH, d'avoir à comparaître devant le tribunal de ce siège le 16 JANVIER 2019 aux fins d'entendre :

- déclarer son action recevable et l'y dire bien fondée ;
- prononcer la résolution du contrat liant les parties ;
- condamner monsieur HAMIDOU GUINDO, à lui payer les sommes de cent neuf millions (109.000.000) de francs CFA au titre du remboursement des sommes qu'il a perçues pour la réhabilitation de ses deux immeubles dénommés BIETRY I et BIETRY II et 50.000.000 FCFA au titre des dommages et intérêts ;
- ordonner l'exécution provisoire de la décision ;

Au soutien de son action, madame TOH BI née DADJE POPOHON SABINE expose que, suivant contrat en date du 14 août 2017, elle a confié au défendeur les travaux de réhabilitation de ses deux immeubles dénommés BIETRY I et BIETRY II, pour un montant de 110.00.000 FCFA ;

Elle ajoute que les travaux qui devaient s'effectuer sur une période de 03 mois à compter du 14 août 2017 devaient donc prendre fin le 14 novembre 2017 ;

Elle poursuit que le défendeur n'ayant pu achever les travaux dans ledit délai, elle lui a accordé un délai supplémentaire de 07 mois allant jusqu'au 09 juillet 2018 ;

Toutefois, poursuit-elle, à cette date, celui-ci n'avait pas rempli ses engagements et à ce jour, il a abandonné les chantiers ;

Elle poursuit qu'elle lui a donc réclamé la restitution de la somme versée toutefois, monsieur HAMIDOU GUINDOU ne daigne pas s'exécuter ;

Elle fait savoir que cette situation lui a causé un préjudice financier lié à un surcroit de frais qu'elle va engager pour reprendre les ouvrages, de même, l'attitude du défendeur a entraîné un retard dans l'exécution de ses travaux ;

Dans ses écritures additionnelles, elle a rectifié ses prétentions et a demandé au défendeur de lui payer la somme de 114.700.000 FCFA au titre des sommes qu'il a réellement perçues dans le cadre de leur contrat ;

Aussi, sollicite-t-elle, que le tribunal prononce la résolution du contrat liant les parties, condamne monsieur HAMIDOU GUINDO, à lui payer les sommes de 114.700.000 FCFA au titre du remboursement des sommes qu'il a perçues pour la réhabilitation de ses deux immeubles et 50.000.000 FCFA au titre des dommages et intérêts ;

Le défendeur n'a pas comparu et n'a pas fait valoir de moyens de défense ;

DES MOTIFS

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

Monsieur HAMIDOU GUINDO a été assigné à personne ;

Il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

Sur le taux du ressort

Aux termes de l'article 10 de la loi n°2016-1110 du 08 Décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce,

« *Les tribunaux de commerce statuent :* »

- En premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminé ;*
- En premier et dernier ressort sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs » ;*

En l'espèce, la demanderesse sollicite la résolution du contrat liant les parties et la condamnation du défendeur à lui payer diverses sommes d'argent ;

La demande de résolution étant indéterminée, il y a lieu de statuer en premier ressort ;

Sur la recevabilité de l'action

L'action de madame TOH BI née DADJE POPOHON SABINE a été initiée dans les forme et délai légaux ;

Elle est donc recevable ;

AU FOND

Sur la résolution du contrat

Madame TOH BI née DADJE POPOHON SABINE demande au tribunal de prononcer la résolution du contrat qui la lie au défendeur et de le condamner à lui restituer la somme de 114.700.000 FCFA qu'elle lui a versée pour effectuer les travaux de réhabilitation de son immeuble ;

En l'espèce, il est constant que pour la réhabilitation de son immeuble, la demanderesse a remis à monsieur HAMIDOU GUINDO la somme de 114.700.000 F CFA ;

Il est non moins constant à l'analyse des pièces du dossier notamment du procès-verbal de constat d'arrêt des travaux du 09 juillet 2016 que le défendeur a exécuté une partie des travaux ;

Dès lors, la restitution sollicitée ne peut être ordonnée qu'après une évaluation des travaux déjà effectués par le défendeur afin de déterminer leur coût ;

Un tel examen relevant d'une technicité qui échappe aux compétences du tribunal, il y a lieu dans ces conditions par jugement avant-dire-droit, d'ordonner une expertise immobilière et de désigner pour y procéder monsieur AKA AKA PAUL, Ingénieur des TP, Tél : 22 52 21 80, Cél : 07 10 20 10 / 05 06 04 18, en qualité d'expert à l'effet de déterminer les travaux que devait réaliser monsieur HAMIDOU GUINDO, ceux qui ont été effectivement réalisés et le coût de la réalisation, de lui impartir un délai de vingt-huit (28) jours et de mettre les frais d'expertise à la charge des deux parties ;

Sur les dépens

La procédure n'ayant pas encore connu une issue définitive, il y a lieu de réserver les dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

AVANT DIRE DROIT

Ordonne une expertise immobilière à l'effet de déterminer :

- les travaux convenus par les parties ;
- ceux qui ont été effectivement réalisés ;

-le coût de leur réalisation ;

Désigne monsieur AKA AKA PAUL, Ingénieur des TP, Tél : 22 52 21 80, Cél : 07 10 20 10/ 05 06 04 18 en qualité d'expert pour y procéder ;

Lui impartit un délai de 28 jours à compter de la notification de la présente décision pour déposer son rapport ;

Dit que l'expertise se déroulera sous le contrôle de madame ABOUT OLGA N'GUESSAN juge au tribunal de ce siège ;

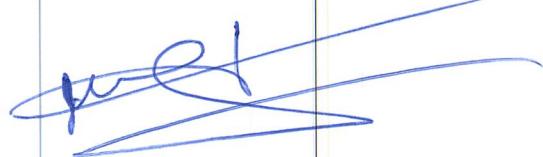
Mets les frais d'expertise à la charge des deux parties ;

Renvoie la cause et les parties à l'audience du 17 avril 2019 pour le dépôt du rapport d'expertise ;

Réserve les dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNÉ LE PRÉSIDENT ET LE GREFFIER. /.



GRATIS

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le..... 24 AVR 2019.....

REGISTRE A.J Vol..... 43..... F° 33.....

N° ... 669 Bord 256.1.13.....

REÇU : GRATIS

Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre

